

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Décision concernant des limitations de vitesse sur la route nationale N 9, entre Bex et Saint-Maurice

du 12 janvier 1988

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu les articles 108, 1^{er} alinéa, et 110, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre
1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

Article premier

Sur la route nationale N 9, entre Bex et Saint-Maurice, les limitations de vitesse
suivantes sont introduites:

1. Dans le sens Lausanne-Sion, du km 59.200 au km 61.320, par le
tunnel de l'Arzilier et la galerie de Saint-Maurice 100 km/h
2. Dans le sens Sion-Lausanne, du km 61.130 au km 58.880, par la
galerie de Saint-Maurice et le tunnel de l'Arzilier 100 km/h

Art. 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformé-
ment à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative
(PA)³⁾.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur à l'expiration du délai de recours (30 jours
après la publication dans la Feuille fédérale). Un recours éventuel n'aura pas
d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., PA³⁾).

12 janvier 1988

Département fédéral de justice et police:
Kopp

31937

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Décembre 1987)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1987	Total 1986	Recettes 1987	
					en plus	en moins
Janvier	266 263	102 245	368 508	347 092	21 416	—
Février	253 811	126 989	380 801	372 081	8 720	—
Mars	327 809	115 213	443 022	432 705	10 317	—
Avril	322 865	136 073	458 938	470 269	—	11 331
Mai	300 468	102 312	402 780	439 568	—	36 788
Juin	331 340	96 407	427 747	402 093	25 655	—
Juillet	357 449	134 554	492 003	489 194	2 808	—
Août	305 527	100 917	406 444	403 712	2 732	—
Septembre	354 958	87 038	441 995	438 854	3 141	—
Octobre	363 760	121 014	484 773	484 162	612	—
Novembre	272 041	111 962	384 003	355 886	28 118	—
Décembre	317 638	105 438	423 077	401 904	21 173	—
1987						
Janv./déc.	3 773 929	1 340 162	5 114 091	—	76 571	—
1986						
Janv./déc.	3 758 503	1 279 017	—	5 037 520	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Prematex SA, 1110 Morges
centres d'usinage CNC
8 ho
25 avril 1988 au 27 avril 1991 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurten-gasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art.23, 1^{er} al., LT)

- Panfer SA, 1522 Lucens
fabrication de treillis d'armature
10 ho
4 janvier 1988 au 7 janvier 1989
- Imprimeries Populaires Société cooperative, 1001 Lausanne
offset, façonnage
32 ho, 22 f, 4 j
2 novembre 1987 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- Imprimeries Populaires Société coopérative, 1001 Lausanne
rotatives hélió et offset

20 ho

2 novembre 1987 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinea, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

2 février 1988

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union suisse des fabricants de tableaux électriques a déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels supérieurs dans le secteur de la fabrication des tableaux électriques (Maître dans la construction de tableaux électriques), conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

2 février 1988

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

31945

Autorisation annuelle d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes

du 12 janvier 1988

Conformément à l'article 95, 1^{er} alinéa, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne (RS 748.01), l'Office fédéral de l'aviation civile a octroyé, pour l'année 1988, aux entreprises suisses du trafic hors des lignes des autorisations d'effectuer des mouvements de nuit entre 22 et 24 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et Zurich.

Voie de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

Motifs

Depuis l'automne 1986, l'attribution des contingents annuels aux entreprises suisses qui assurent surtout des vols d'affaires et des vols-taxi est distincte de celle qui est consentie aux entreprises exécutant des vols d'affrètement essentiellement saisonniers (Balair, CTA, Crossair et Swissair).

La présente décision se réfère aux autorisations individuelles accordées pour 1988, sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich, aux entreprises suivantes:

Entreprises	Nombre de mouvements attribués à	
	Genève	Zurich
Aéroleasing SA	40	0
Air-Glacier SA	1	0
Air-Material AG	0	2
Alpine Luft-Transport AG ALAG	0	4
Businessair AG	0	5
Classic Air AG	0	4
Executive Jet Aviation SA	15	0
Grüezi Air Service Ltd.	0	3
Horizon Air-Taxi Ltd.	0	7

Mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes

Entreprises	Nombre de mouvements attribués à	
	Genève	Zurich
Jet Aviation Business Jets AG	0	10
Monair SA	1	0
Motorfluggruppe Zürich	0	2
Sirius AG	0	2
Sky Jet AG	0	2
Unavia AG	0	2

Les requêtes des compagnies ont été fortement réduites et le nombre total des mouvements de nuit attribué pour 1988 a été maintenu au niveau de l'année dernière, cela aussi bien pour Genève (57) que pour Zurich (43). Cela signifie que les nouvelles entreprises qui demandent pour la première fois un contingent ne se voient attribuer des mouvements que dans le cadre du contingent global de l'aéroport concerné.

Lors de la procédure de consultation, les deux aéroports n'ont pas soulevé d'objection à l'encontre du projet de décision. L'«Association des riverains de l'aéroport de Genève» (ARAG), s'est opposée au principe de l'attribution des contingents en général et souhaite que toute nouvelle entreprise soit exclue de la procédure d'attribution. Pour des raisons d'égalité de traitement, cette objection n'a pu être retenue. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» (SBFZ) conteste les contingents qui dépassent le nombre des vols effectivement exécutés l'année dernière et souhaite de plus une réduction continue des mouvements de nuit.

La présente décision répond à l'injonction de l'article 95 ONA, selon lequel il y a lieu de faire preuve de la plus grande réserve en autorisant les vols de nuit, et tient compte dans une mesure appropriée à la fois des intérêts des riverains des aéroports et des besoins justifiés des entreprises suisses selon l'état de leur flotte.

12 janvier 1988

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

31938

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1988
Date	
Data	
Seite	211-218
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 338

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.